

ANNEXE 9

Dernière proposition de convention de services faite par l'ÉNEQ déposée en février 2004.

Entente de service pour la diffusion de formation de cadres en escalade

ENTRE: LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, corporation à but non lucrative dont l'adresse principale est au 4545, avenue Pierre-De-Coubertin, C.P.1000, succursale M, Montréal, Qc. H1V 3R2 agissant et représentée par dûment autorisé aux fins des présentes en vertu des résolutions

CI-APRES APPELÉE LA "FQME"

ET: L'ÉCOLE NATIONALE D'ESCALADE DU Québec, corporation à but non lucrative dont l'adresse principale est au 155 Charles Aubertin, Boucherville, J4B 4P7 Agissant et représentée par.....dûment autorisé aux fins des présentes en vertu des résolutions.....

CI-APRÈS APPELÉE « L'ÉNEQ »

ATTENDU QUE la pratique sécuritaire de l'escalade passe par une formation de haut niveau des cadres et des formateurs ;

ATTENDU QUE cette formation doit évoluer selon les besoins et le développement de la connaissance des meilleures pratiques ;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) a pour mandat de promouvoir le développement de l'escalade de manière harmonieuse et sécuritaire ;

ATTENDU QUE l'École nationale d'escalade du Québec (ÉNEQ) dispose d'un programme de formation de cadres répondant aux plus hauts standards internationalement reconnus ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- 1.1 « FQME » : Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade
- 1.2 « ENEQ » : École nationale d'escalade du Québec

ARTICLE 2

OBJET

La FQME retient les services de l'ÉNEQ qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe A aux présentes, à :

- Offrir des stages de formation de cadres permettant l'obtention des brevets disponibles énumérés à l'annexe A ;
- Établir un calendrier annuel de formation présentant l'offre des stages et le diffuser;
- Assurer une mise à jour régulière de ce calendrier ;
- Assurer l'entière gestion tant administrative qu'opérationnelle de ces stages de formation ;

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

- 3.1 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe A qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

La présente convention a une durée effective de 3 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties .

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA FQME

La FQME doit:

- 5.1 assurer à l'ÉNEQ sa collaboration ;
- 5.2 Nommer par résolution un représentant dûment autorisé pour traiter avec l'ÉNEQ ;
- 5.3 remettre à l'ÉNEQ les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution de la convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le représentant autorisé de la FQME ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude ;
- 5.4 communiquer avec diligence à l'ÉNEQ, la décision du représentant autorisé de la FQME sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par l'ÉNEQ ;
- 5.5 Faire la promotion des divers stages et services offerts par l'ÉNEQ ;
- 5.6 Modifier le règlement sur la sécurité en escalade de manière à mentionner que les seules personnes habilitées à enseigner les divers niveaux reconnus doivent détenir un brevet de l'ÉNEQ relatif au niveau à être enseigné par cette personne;

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE L'ÉNEQ

L'ÉNEQ doit:

- 6.1 exécuter la convention en collaboration étroite avec le représentant autorisé de la FQME et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations sur la façon d'exécuter le travail confié;
- 6.2 nommer par résolution un représentant dûment autorisé à traiter avec la FQME ;
- 6.3 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe A ;
- 6.4 assurer la confidentialité des données et des renseignements fournis par la FQME, de même que de ceux qui lui seraient révélés à l'occasion des services faisant l'objet des présentes ;
- 6.5 obtenir l'autorisation écrite de la FQME avant d'utiliser ces données et renseignements à toute autre fin;
- 6.6 divulguer à la FQME tout intérêt que l'ÉNEQ peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la FQME de biens ou de services ayant une relation avec la présente convention ;
- 6.7 remettre à la FQME, les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celle-ci dans l'état où ils lui ont été livrés;
- 6.8 assumer ses frais généraux, tels le transport, les repas, les services de

- secrétariat et autres;
- 6.9 soumettre à la FQME un rapport trimestriel sur les stages, présentant les stages prévus versus ceux effectivement donnés, le nombre de participants pour chacun, les résultats (réussites, échecs, reprises) et tout autre renseignement jugé pertinent permettant à la FQME de bien comprendre l'offre de nouveaux brevetés dans chaque domaine ;
 - 6.10 faire la promotion des services offerts par la FQME ;
 - 6.11 Mentionner dans ses communications, stages et documents de promotion, le soutien financier de la FQME ;
 - 6.12 assurer la mise à jour de ses programmes afin de répondre aux standards canadiens et internationaux reconnus ;
 - 6.13 assumer l'entière responsabilité du contenu de ses programmes et de sa diffusion ;
 - 6.14 détenir une assurance responsabilité couvrant les administrateurs et les formateurs ;
 - 6.15 Informer la FQME au moins 3 mois à l'avance de son intention de modifier la structure de la formation, la durée des brevets, ou de son intention de se départir de la diffusion de certains stages ;
 - 6.16 Dans ce dernier cas, l'ÉNEQ devra garantir la diffusion de ces stages pendant au moins un an pour permettre à la FQME d'avoir un temps raisonnable pour être en mesure de continuer à donner le service autrement. L'ÉNEQ pourra par exemple vendre les droits d'utilisation des programmes relatifs aux formations qu'elle entend abandonner à la FQME et fournir à la FQME la liste des formateurs habilités à donner ces stages ;

ARTICLE 7

PÉROGATIVES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA FQME

A l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le représentant autorisé de la FQME a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la convention;
- 7.2 décider, de toute question soulevée par l'ÉNEQ quant à l'interprétation de la convention et de l'Annexe A ;
- 7.3 refuser les rapports de L'ÉNEQ qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la convention ou de l'Annexes A ;
- 7.4 exiger de l'ÉNEQ la rectification et la correction de ces rapports aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par l'ÉNEQ, la FQME s'engage à lui verser une somme maximale de (\$\$\$\$ à déterminer) par année couvrant tous les honoraires et toutes taxes applicables .

Cette somme est payable comme suit:

- \$\$\$\$ à la signature de l'entente ;
- \$\$\$\$\$ au plus tard à chaque mois à la date du jour de la signature de l'entente jusqu'à une concurrence de (somme maximale à déterminer\$\$\$\$) pour 36 mois consécutifs;

Toutefois, la FQME n'acquittera pas les honoraires de l'ÉNEQ si les rapports demandés

n'ont pas été fournis selon le calendrier prévu à la convention.

Aucun paiement d'honoraires versé à l'ÉNEQ ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de la FQME pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 10 **RÉSILIATION**

- 10.1 La FQME peut mettre fin à cette convention en tout temps, sur simple avis écrit d'au moins 3 mois, en acquittant le coût des services alors rendus jusqu'à la date de résiliation, sur présentation de pièces justificatives;
- 10.2 L'ÉNEQ doit alors livrer à la FQME tous les rapports couvrant la période jusqu'à la date de l'avis de résiliation;
- 10.3 L'ÉNEQ n'a aucun recours contre la FQME pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 11 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

11.1 ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

11.2 HÉRITIERS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

La présente convention lie les héritiers et représentants légaux des parties, étant toutefois entendu que les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

11.3 MODIFICATION

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

11.4 VALIDITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

11.5 LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES A MONTRÉAL
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le ème jour de 2003 ,

La Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade

Par :

Le ème jour de 2003 ,

L'École nationale d'escalade du Québec

Par :

ANNEXE A

Liste des brevets décernés par l'ÉNEQ faisant l'objet de la présente entente

- **Animateur SAE**
- **Initiateur SAE**
- **Instructeur SAE**
- **Formateur SAE**
- **Initiateur rocher**
- **Instructeur rocher**
- **Formateur rocher**
- **Instructeur glace**
- **Formateur glace**

I